



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 422 – janvier 2024 –
second numéro

Mis en ligne le 30 janvier 2024

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-3 du 16 janvier 2024	Délégation de signature au sein du Territoire d'Action Départementale de Boucle de Seine.	1
AD 2024-4 du 16 janvier 2024	Délégation de signature au sein du Territoire d'Action Départementale de Seine Aval.	8
AD 2024-5 du 18 janvier 2024	Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées	15
AD 2024-25 du 29 janvier 2024	Composition de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux.	22

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-31 du 16 janvier 2024	Arrêté temporaire. Réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules de plus de 3,5 T sur toutes les routes départementales hors agglomération.	27
AD 2024-32 du 17 janvier 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570 Montesson en et hors agglomération.	29
AD 2024-33 du 18 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 308 du PR 3+1030 au PR 4+0552 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération.	31

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-26 du 29 décembre 2023	Extension du service d'accompagnement modulable et intégré (SAMI) géré par Droit d'Enfance-Fondation A. MEQUIGNON.	34
AD 2024-27 du 15 janvier 2024	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Média Jeunesse au titre de l'année 2023.	38
AD 2024-28 du 15 janvier 2024	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par Média Jeunesse au titre de l'année 2023.	40
AD 2024-29 du 29 décembre 2023	Arrêté modificatif. Portant révision du calendrier prévisionnel indicatif 2023 d'appels à projets conjoints du département des Yvelines et de la Préfecture des Yvelines pour la création d'établissements et services sociaux et médico sociaux relevant du secteur de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse	42

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-30 du 29 décembre 2023	Fixant à compter du 1er janvier 2024 le tarif journalier départemental "hébergement" applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification "hébergement" soit arrêtée par le Président du Conseil départemental.	45

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23.01.2024
Bulletin Officiel départemental n° 422 - janvier 2024 - second numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2024 - 3
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE BOUCLE DE SEINE

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que monsieur Youssef MENIAR exerce les fonctions de directeur en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Youssef MENIAR, directeur en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont le directeur a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;

- les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrat de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
 - les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
 - les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
 - les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
 - les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis ;
- En matière de marchés publics :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGD-Solidarités ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Youssef MENIAR, délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PAVIOT-HIDALGO, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacements les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur en charge du territoire d'action départementale de Boucle de Seine et de Mme Béatrice PAVIOT-HIDALGO, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**

- Mme Béatrice PAVIOT-HIDALGO, secrétaire générale et M. XX, secrétaire général adjoint, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- **Pôle accueil**

- Mme Christine ROUET, responsable de pôle, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ROUET, la présente délégation est donnée à Mme Annabelle BASSIEN, responsable du pôle accompagnement et inclusion solidaire.

- **Pôle accompagnement et inclusion solidaire**

- Mme Annabelle BASSIEN, responsable de pôle, pour :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement la concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- Mmes Magali CARRY et Sonia CANDINI chefs de service accompagnement social de Sartrouville, Mme Véronique KEISER, chef de service accompagnement social de Saint Germain en Laye, pour :

- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;

- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des chefs de service accompagnement social visées ci-dessus, la présente délégation est dévolue à l'autre chef de service accompagnement social du pôle accompagnement et inclusion solidaire, visée dans le présent arrêté.

- Mme Pascale BOBILLIER, cadre technique, pour :

- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence ;
- les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
- les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BÉDIER
Date : 16/01/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Boucle de Seine

Date de transmission de l'acte : 23/01/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 23/01/2024

Numéro de l'acte : AD2024-3 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240116-AD2024-3-AR

Date de décision : 16/01/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**AD2024-3**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-23T14-37-08.00 (MI250480306)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240116-AD2024-3-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Boucle de Sein

Date de décision : 16/01/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024 3 TADBS Y. MENIAR du
16.01.2024.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/01/24 à 14:37

Date 23/01/24 à 14:37

Date 23/01/24 à 14:43

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23.01.2024
Bulletin Officiel départemental n° 422 - janvier 2024 - second numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES

ARRETE N° AD 2024 - 4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DU TERRITOIRE D'ACTION DEPARTEMENTALE DE SEINE AVAL

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2015-CD-4-5095-1 en date du 19 juin 2015 adoptant la nouvelle organisation de l'action départementale sur le territoire yvelinois,

Considérant que monsieur Etienne-Jean DUBOIS exerce les fonctions de directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du Département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Etienne-Jean DUBOIS, directeur en charge du territoire d'action départementale de Seine Aval, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du territoire ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;

- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux dont le directeur a la charge, à titre gracieux et pour 12 mois maximum, en vue d'y accueillir des partenaires de l'action sociale départementale ;
 - les conventions d'occupation précaire portant sur des locaux détenus par d'autres institutionnels, à titre gracieux et avec résiliation possible à tout moment, en vue d'y accueillir des personnels du territoire d'action départementale ;
 - les attestations d'expérience délivrées par le FLES des agents en PEC à l'issue de leur contrat ;
 - les conventions de prêt, à titre gracieux, de matériel pédagogique ou éducatif ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes ;
 - les conventions de partenariat pour la réalisation d'actions communes sans engagement financier par le Département ;
 - les refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et de l'accès aux documents informatiques.
- En matière de développement territorial :
 - les subventions en investissement de soutien à l'équipement local au titre des contrats ruraux, contrats départementaux et Départemental Equipement 2017-2019, Contrats de proximité Yvelines+ 2020-2022 :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subventions lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - les documents d'urbanisme (PLU, POS) :
 - les réponses aux communes et leurs groupements relatives aux procédures d'élaboration, révision, révision simplifiée ou modification des PLU ou des POS ;
 - les réponses aux services de l'Etat sur les demandes de porter à connaissance dans le cadre des procédures d'élaboration ou de révision des PLU ;
 - les courriers de demande d'association, en tant que personne publique associée, aux diverses procédures d'urbanisme ;
 - les contributions aux porter à connaissance et les avis sur les diverses procédures d'évolution des PLU ou des POS.
 - les subventions en fonctionnement de soutien aux acteurs locaux en matière de réponse aux besoins de la population, tels que définis par la collectivité. Ces réponses s'appliquent notamment sur les champs de la promotion de la santé, de l'action sociale, de l'insertion et de la prévention jeunesse, dans la limite de 23 000 € :
 - toutes correspondances administratives ou techniques à l'exception des notifications des décisions d'attribution de subventions du Conseil départemental ou de la Commission permanente ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;

- les conventions avec les organismes de formation dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;
 - les protocoles et chartes d'organisation de travail et de liens avec les partenaires au niveau local ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture ;
 - les réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.
- En matière de subvention dans le cadre des crédits territorialisés de la dotation sociale globale :
 - les notifications de paiement de subventions, ainsi que les conventions d'attribution de subventions ;
 - les rejets de demande de subvention lorsque le dossier n'est pas éligible au regard des critères définis.
 - En matière de marchés publics :
 - les contrats de mise à disposition de personnels temporaires relatifs au marché d'accompagnement éducatif dans le cadre des missions du Département en matière de protection de l'enfance, après accord d'opportunité du DGD-Solidarités ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 90 000 € H.T. ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne-Jean DUBOIS, délégation de signature est donnée à Mme Cécile VIGUERARD-BOISSEL, adjointe au directeur, et à Mme Mireille DAHER, secrétaire générale, pour l'ensemble des documents visés à l'article 1, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Etienne-Jean DUBOIS, de Mme Cécile VIGUERARD-BOISSEL, et de Mme Mireille DAHER, la présente délégation est dévolue indifféremment aux autres directeurs de territoires d'action départementale.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

- **Secrétariat général**
 - Mme Mireille DAHER, secrétaire générale et M. Serge VAGNER, secrétaire général délégué, pour :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les marchés, bons de commande et ordres de service dans la limite de 25 000 € H.T. ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du secrétariat général à l'exception de ceux les concernant.

- **Pôle accueil**

- Mme Hélène BLAZEIX, responsable pôle accueil Seine Aval, Mme Réjane MENET, responsable adjointe pôle accueil Seine Aval, Mme Aïcha BOULENOUAR, responsable pôle accueil ouest, et Mme Nathalie DEMISELLE, responsable pôle accueil est, pour :
- les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
- les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
- toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
- les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.

- **Pôle accompagnement et inclusion solidaire**

- Mme Hélène BLAZEIX, responsable de pôle, Mme Réjane MENET, responsable adjointe de pôle, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les réponses aux recours gracieux dans le cadre des aides individuelles et des prestations ;
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux ;
 - les dépôts de plainte simple et les signalements au Procureur de la République dans le cadre de la protection des personnes vulnérables.

- M. Gabriel PAPP, chef de service accompagnement social de Limay, Mmes Michéline TORRENT, chef de service accompagnement social de Chanteloup-les-Vignes, Patricia VIGNAUD, chef de service accompagnement social de Mantes-la-Jolie, Marine DUCELIER, chef de service accompagnement social des Mureaux, Evelyne STÖBER, chef de service accompagnement social de Meulan, Sandra BENOIT, chef de service accompagnement social de Mantes-la-Ville, Muriel JEAN FRANCOIS FACRY, chef de service accompagnement social de Conflans-Ste-Honorine et Vanessa JEAN, chef de service accompagnement social de Poissy, pour :
- En matière d'administration générale :
 - les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de leur domaine de compétence ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de missions et états de frais de déplacement des collaborateurs de leur service, à l'exception des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant ;
 - les dépôts de plainte simple dans le cadre des atteintes aux biens et/ou aux personnes.
- En matière d'accompagnement et d'inclusion solidaire :
 - dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA) : à l'exception des réponses aux recours gracieux, toute correspondance et toute décision relative à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, notamment les orientations, les accords et les ajournements, les refus de contrats d'engagements réciproques ;
 - les procès-verbaux des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
 - les décisions individuelles relatives à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans la limite des dispositions des règlements internes d'attribution ;
 - les décisions et contrats individuels relatifs à l'attribution ou au refus de prestations et d'aides dans le cadre du règlement intérieur en vigueur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), à l'exception des réponses aux recours gracieux.
 - toute décision et tout courrier afférents au dispositif de « domiciliation » pour lequel le Département est agréé par la Préfecture, à l'exception des réponses aux recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des chefs de service accompagnement social visées ci-dessus, la présente délégation est dévolue indifféremment à l'une ou l'autre des chefs de service accompagnement social visées ci-dessus.

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 16/01/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Seine Aval

Date de transmission de l'acte : 23/01/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 23/01/2024

Numéro de l'acte : AD2024-4 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240116-AD2024-4-AR

Date de décision : 16/01/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**AD2024-4**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-23T14-34-40.00 (MI250480196)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240116-AD2024-4-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein du TAD Seine Aval

Date de décision : 16/01/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024 TADSA EJ DUBOIS du 16 Multicanal : Non
janvier 2024.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/01/24 à 14:34

Date 23/01/24 à 14:34

Date 23/01/24 à 14:39

Par GALEA CarolinePar GALEA Caroline

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1 du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 22.01.2024
Bulletin Officiel numéro 422 - janvier 2024 - second numéro



Yvelines
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2024 -5
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLEES

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président du Conseil départemental de déléguer sa signature,

Vu l'élection du président du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021,

Vu la délibération n° 2021-CD-9-6419.1 du 1er juillet 2021 portant délégation du Conseil départemental au président du Conseil départemental dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Mme Sonia Saïb exerce les fonctions de directrice des affaires juridiques et des assemblées,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de monsieur le directeur général des services du département,

Arrête :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Sonia Saïb, directrice des affaires juridiques et des assemblées, à l'effet de signer au nom du président du Conseil départemental, dans la limite de ses attributions :

- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les visas d'entretiens professionnels, les ordres de missions et les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction ;
 - les ampliations de tout acte administratif ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les déclarations de sinistre ;
 - les attestations d'assurance ;
 - les constats de sinistre amiables ;
 - les attestations de non-recours contre les délibérations ;
 - les acceptations et refus de demandes d'indemnisations de sinistres ;
 - les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
 - les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
 - la certification des factures pour « service fait » ;
 - les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;

- en matière de contentieux administratif, tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires, et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative) ;
 - en matière de procédure judiciaire, les dépôts de plainte et tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation) ;
 - les mandats de représentation en justice ;
 - les actes notariés ou en la forme administrative de gestion du patrimoine départemental (notamment acquisitions, cessions, servitudes) ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
 - les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux demandes d'avis formulées par le procureur de la République dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscription sur la liste, dressée par la Cour d'appel de Versailles, des administrateurs ad hoc désignés pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
 - la réception des actes déposés par les huissiers ;
 - les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.
- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 90.000 € H.T ;
 - les avenants et décisions sans incidence financière ;
 - les avenants portant révision des primes d'assurance ;
 - les courriers de rejet ;
 - les procès-verbaux de réception ;
 - les actes spéciaux de sous-traitance ;
 - les décomptes généraux ;
 - la mention portée sur l'exemplaire de l'acte d'engagement des marchés destinés à l'entreprise attributaire indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la notification éventuelle d'une cession de créance ou d'un nantissement ;
 - les mises en demeure ;
 - les résiliations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia Saïb, la présente délégation est exercée par Mme Marie-Emilie Clémendot, directrice adjointe, pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1^{er} à l'exception des ordres de missions et des états de frais déplacement la concernant, par Laura Filleul, adjointe à la directrice pour l'ensemble des documents et actes visés à l'article 1^{er} à l'exception des visas d'entretien professionnel, ordres de missions et des états de frais de déplacement la concernant, et par Mme Angélique Martinetti, assistante de direction, pour la certification des factures pour « service fait ».

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux agents ci-dessous dans leurs domaines d'intervention respectifs :

POLE DES SOLIDARITES

- Mme Mireille Marey, responsable de pôle et Mme Claire Billard, responsable de pôle adjointe :
- En matière d'administration générale :
 - toutes correspondances administratives ou techniques ;
 - les attestations de copie conforme de tout acte administratif ;
 - les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
 - les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
 - tous les actes relatifs à la gestion patrimoniale des jeunes confiés au service de l'ASE et les comptes de gestion patrimoniale des jeunes ;
 - les actes notariés concernant les jeunes confiés au service de l'ASE ;
 - les réponses aux demandes d'avis formulées par le procureur de la République dans le cadre de l'instruction des demandes d'inscription sur la liste, dressée par la Cour d'appel de Versailles, des administrateurs ad hoc désignés

- pour la représentation des mineurs maintenus en zone d'attente ou demandeurs du statut de réfugié en application des dispositions du CESEDA ;
- les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice.

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative).

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Marey et de Mme Claire Billard, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emmanuelle Flèche, Mme Alexandra Maury, M. Claude Dardennes, Mme Amélie Fabre, Mme Dolly Delage, Mme Carine Houeto et Mme Tiffany Lefevre juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des recours préalables, requêtes et conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative en matière de contentieux administratif, des marchés, bons de commande et ordres de service ;

- Mme Christine Chédauté, assistante juridique, uniquement pour les correspondances administratives ou techniques courantes relevant de son domaine de compétence.

POLE VIE INSTITUTIONNELLE ET AFFAIRES GENERALES

- Mme Emilie Grand, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les déclarations de sinistre ;
- les attestations d'assurance ;
- les constats de sinistre amiables ;

- les acceptations et refus de demandes d'indemnisations de sinistres.

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative).

- En matière de procédure judiciaire :

- tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de marchés publics :

- les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie Grand, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Emilie Chenevier, Mme Hélène Nicolas-Arnould, Mme Elisa Trémoulinas et Mme Laure Vialla juristes, à l'exception des ordres de missions et des états de frais de déplacement, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des recours préalables, requêtes et conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative en matière de contentieux administratif, des marchés, bons de commande et ordres de service ;
- Mme Angélique Grylionakis, chargée de mission assurances, pour les correspondances administratives ou techniques relevant de son domaine de compétence, les déclarations de sinistre, les attestations d'assurance, les constats de sinistre amiables et les lettres d'acceptation de règlement des sinistres.

POLE IMMOBILIER, CONTRATS ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Sarah Favre, responsable de pôle :

- En matière d'administration générale :

- toutes correspondances administratives ou techniques ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement des collaborateurs du pôle ;
- les arrêts des pièces comptables d'engagements des dépenses, de liquidation des dépenses et des recettes ;
- les déclarations de sinistre ;
- les attestations de non-recours contre les délibérations ;
- les lettres d'acceptation de règlement des sinistres ;
- les courriers de demande de devis, d'acceptation de devis et de prise en charge d'honoraires des professionnels du droit ;
- la certification des factures d'honoraires et notes de frais et émoluments des professionnels du droit pour « service fait » ;
- les mandats de représentation en justice ;
- la réception des actes déposés par les huissiers ;
- les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ;
- les décisions relatives à l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques.

- En matière de contentieux administratif :

- tous les courriers et actes de procédure (notamment les recours préalables, les requêtes, les mémoires et les conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative).

- En matière de procédure judiciaire :
 - tous les actes de procédure (notamment les constitutions de partie civile, les conclusions, les déclarations d'appel, les pourvois en cassation).

- En matière de marchés publics :
 - les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 10.000 € H.T.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah Favre, la présente délégation de signature est dévolue à :

- Mme Marie Lepicard, Mme Laura Lehmann et Mme Hélène Lorant, juristes, à l'exception des ordres de mission et des états de frais de déplacement, des refus d'accès au dossier ou de communication de pièces dans le cadre de l'accès aux documents administratifs et aux documents informatiques, des mandats de représentation en justice, des déclarations d'appel et de pourvoi en cassation en matière de procédure judiciaire, des arrêtés portant autorisation d'ester en justice, des recours préalables, requêtes et conventions de mise en œuvre d'une médiation administrative en matière de contentieux administratif, des marchés, bons de commande et ordres de service.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

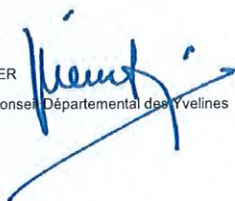
Article 5 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 18/01/2024
Qualité : Président du Conseil Départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délégation de signature au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de transmission de l'acte : 22/01/2024

Date de réception de l'accusé de
réception :

Numéro de l'acte : AD2024-5 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240118-AD2024-5-AR

Date de décision : 18/01/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Acte à classer**AD2024-5****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-22T10-50-12.01 (MI250439795)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240118-AD2024-5-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Délégation de signature au sein de la Direction des
Affaires Juridiques et des Assemblées

Date de décision : 18/01/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.5. Delegation de signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-5 DAJA S Saib du
18.01.2024.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/01/24 à 10:50

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 22/01/24 à 10:50

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 22/01/24 à 10:56



Yvelines
Le Département

Certifié exécutoire conformément à l'article L 3131-1 du code
général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le 30.01.2024
Bulletin Officiel départemental n° 422 - janvier 2024 - second numéro

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES ASSEMBLÉES**

**ARRETE N°AD 2024-25
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DE RETRAIT DES AGREMENTS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-9,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'articles L 441-1 et suivants ainsi que les articles R 441-11 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aides sociales en vigueur,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n° AD 2021-408 portant composition de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux du 13 juillet 2021,

Considérant que la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux instituée par l'article L. 441-2 du code de l'action sociale et des familles comprend, en nombre égal des représentants du Département, des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles ainsi que des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

Considérant que le président du Conseil départemental fixe le nombre des membres de la commission dans la limite de neuf personnes et procède à leur désignation,

Considérant que le président du Conseil départemental ou son représentant assure la présidence de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux.

Arrête :

Article 1^{er} :

La commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux est composée de six membres dont :

- deux représentants titulaires et leurs suppléants du Département,

- deux représentants titulaires et leurs suppléants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant des personnes en situation de handicap et leurs familles,
- deux représentants qualifiés titulaires et leur suppléants, dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Article 2 :

Sont désignés pour représenter le président du Conseil départemental à la présidence de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux :

- Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING, vice-président, en qualité de titulaire,
- Monsieur Marc HERZ, conseiller départemental, en qualité de suppléant.

Article 3 :

Sont désignés membres de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux :

1) Au titre des représentants du Département :

- Titulaire : Madame Valérie GUYENOT, responsable du pôle offre médico-sociale de la direction autonomie-maison départementale de l'autonomie,
- Suppléant : Madame Véronique LORETTE, adjointe au chef de service vie sociale à domicile PA/PH de la direction autonomie-maison départementale de l'autonomie.

- Titulaire : Madame Karine GOSNET, adjointe à la responsable du pôle offre médico-sociale de la direction autonomie-maison départementale de l'autonomie,
- Suppléant : Monsieur Emmanuel SOURIAU, directeur autonomie-maison départementale de l'autonomie.

2) Au titre des représentants des associations et organisations représentant les personnes âgées et des associations représentant les personnes en situation de handicap et leurs familles :

- Titulaire : Madame Christiane BEHEREC, vice-présidente de l'association ADAPEI,
- Suppléant : Madame Régine LEBOEUF, Présidente de l'association APEI
- Titulaire : Monsieur Philippe MOUE, membre titulaire au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- Suppléant : Yveline DARNEAU, membre titulaire au sein du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

3) Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la prise en charge sanitaire et sociale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap :

- Titulaire : Madame Marion MOURET, référente insertion professionnelle au pôle évaluation et de coordination de la direction autonomie-maison départementale de l'autonomie,
- Suppléant : Madame Sophie CASTRO, directrice du pôle autonomie territorial Grand Versailles.
- Titulaire : Madame Elodie MICHAUD coordinatrice pôle d'autonomie territorial Terre d'Yvelines,
- Suppléant : Madame Anne-Laure MAZELIERE coordinatrice médico-sociale au pôle évaluation et de coordination de la direction autonomie-maison départementale de l'autonomie,

Article 4 :

Le mandat des membres de la commission est de 3 ans renouvelable et il est gratuit.

Article 5 :

Les membres de la commission sont soumis au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

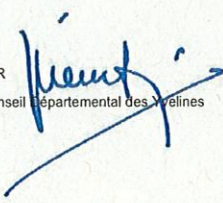
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 :

Monsieur le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles

Signé par : Pierre BEDIER
Date : 29/01/2024
Qualité : Président du Conseil départemental des Yvelines



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

composition de la commission consultative de retrait des agréments des accueillants familiaux

Date de transmission de l'acte : 30/01/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 30/01/2024

Numéro de l'acte : AD2024-25 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240129-AD2024-25-AR

Date de décision : 29/01/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Acte à classer**AD2024-25****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-01-30T10-08-03.00 (MI250616912)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20240129-AD2024-25-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : composition de la commission consultative de retrait
des agréments des accueillants familiaux

Date de décision : 29/01/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : AD 2024-25 composition de la
commission consultative de retrait des
agréments des accueillants familiaux
29.01.24.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte :

DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/01/24 à 10:08

Par GALEA Caroline

Transmis

Date 30/01/24 à 10:08

Par GALEA Caroline

Accusé de réception

Date 30/01/24 à 10:12

République Française

Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE

AD 224-31

N° 2024T0102

Portant réglementation temporaire de la circulation pour tous les véhicules de plus de 3,5 T
sur toutes les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-080 du 9/02/2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté de la préfecture de Police
Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du 16 janvier 2024
Vu la demande et l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,
Considérant que les conditions climatiques nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur le réseau départemental des Yvelines.

ARRETE

Article 1

A compter du 16 janvier 2024 à 22h00 et jusqu'au mercredi 17 janvier 2024 à 06h00 sur l'ensemble des routes départementales hors agglomération, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Pour tout type de véhicule : abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h hors sections limitées à 50 km/h ou 30 km/h
- Pour tout type de véhicule : dépassement interdit
- Interdiction de circulation pour tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes sauf transports en commun et transports scolaires.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 16/01/2024
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Directeur interdépartemental de la voirie
Le Directeur
interdépartemental de la Voirie
Pierre NOUGAREDE

DIFFUSION:

*le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
la directrice départementale des territoires des Yvelines*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9463

AD 2024-32

Portant réglementation de la circulation sur
la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570
Montesson
En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
Le Maire de Montesson,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1 à L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise « HP BTP »

Considérant que dans le cadre d'une création d'un accès chantier, de la pose d'une canalisation en fonte d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer des mesures d'exploitation temporaires sur la D121, du PR 5+0005 au PR 5+0570, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montesson.

ARRETEMENT

Article 1 : À compter du 22/01/2024 jusqu'au 04/02/2024 inclus, de 9h30 à 16h30, la D121 du PR 5+0005 au PR 5+0570, dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
- aux véhicules de secours,
- aux forces de l'ordre,
- aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Un alternat de circulation par feux tricolores lumineux KR11 ou par piquets K10 est mis en place à l'avancement du chantier sans pouvoir excéder 100 m
- La sortie de la piste de chantier est régie par un signal « stop » ; tout véhicule sortant de l'emprise travaux devra céder la priorité aux usagers de la D121.
- Le cheminement des piétons et des cycles est assuré en toutes circonstances sur des emprises parallèles à la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux, dans le respect des prescriptions des manuels du chef de chantier volumes 1 et 4.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « HP BTP » et « SEGIC » ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Montesson et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montesson, le 17 JAN. 2024
Le Maire de Montesson
Pascal Girard
Maire Adjoint
Vicard



Fait à Versailles, le 17/01/24
Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Montesson.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD2024-33

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9456

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D308 du PR 3+1030 au PR 4+0552
Sartrouville
Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Le Maire de Sartrouville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1 à L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Montesson

Vu l'avis du Maire du Pecq

Vu l'avis du Maire du Vésinet

Vu l'avis du Mesnil-le-Roi

Vu l'avis du Maire du Port-Marly

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis du directeur de la Direction des Routes d'Île-de-France

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les opérations de réhabilitation du pont de la 2ème Division Blindée, nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation de nuit sur la D308, du PR 3+1030 au PR 4+552, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons-Laffitte.

ARRETENT

Article n° 1 : Durant les nuits du 22 janvier 2024 jusqu'au 25 janvier 2024 inclus, de 22h00 à 05h00, sur la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), la circulation est interdite dans les deux sens. Des itinéraires de déviations sont mis en place comme suit :

- Les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :
 - o la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la D1021 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la Route de Sartrouville en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la D121 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction de Marly-le-Roi,
 - o la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la N184 en direction de Maisons-Laffitte,
 - o la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Maisons-Laffitte où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte et en direction de Sartrouville empruntent :
 - o la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la N184 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la N13 en direction de Versailles,
 - o la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction du Vésinet,
 - o la D121 en direction de Sartrouville,
 - o la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Sartrouville,
 - o la Route de Sartrouville en direction de Sartrouville,
 - o la D1021 en direction de Sartrouville,
 - o la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Sartrouville où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise NGE (Direction Régionale Ile de France : Rue Gloriette - 77170 Brie-Comte-Robert, ttaulle@nge-gc.fr) et ses sous-traitants éventuels.

Article n° 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article n° 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Laffitte, le _____
Le Maire de Maisons-Laffitte

Signé électroniquement par:
Jacques MYARD



Le 8 janvier 2024

Fait à Sartrouville, le 09/01/2024
Pour le Maire,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,
L'adjoint délégué à la voirie,
À l'assainissement et à l'éclairage public,

Raynald GODART



Fait à Nanterre, le 18/01/2024
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie EP78-92

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EP78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- La directrice départementale des territoires des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF) ;
- Le Maire de Montesson ;
- Le Maire du Pecq ;
- Le Maire du Vésinet ;
- Le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- Le Maire de Port-Marly ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 226-26

PREFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

39, rue d'Angivillier – BP 154
78001 – VERSAILLES

DÉPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS**

Mission Développement et Contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2 place André Mignot
78012 VERSAILLES

ARRETE N° 2023-DGAEFS-128

**PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLE ET INTEGRE (SAMI)
GERE PAR DROIT D'ENFANCE-FONDATION A.
MEQUIGNON**

LE PRÉFET DES YVELINES,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 313-1 et suivants,
R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le code de justice pénale des mineurs ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 2001-EQP-32 du 22 mai 2001 portant autorisation de création des services gérés par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2017-PESMS-135 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation et d'habilitation de 74 places de l'internat Méquignon géré par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2019-PESMS-100 du 31 décembre 2018 portant autorisation de création de l'établissement du « SAAD Augustin Méquignon » (Service accueil et accompagnement à domicile) par transformation et redéploiement de places en interne gérés par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2019-PESMS-101 du 31 décembre 2018 portant autorisation de création de l'établissement du « SSA Augustin Méquignon » (Service de Semi-autonomie) par transformation et redéploiement de places en interne gérés par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon ;

Vu l'arrêté n°2021-DEJE-001 du 4 mai 2021 portant sur l'autorisation de l'élargissement de l'âge d'accueil des enfants de 15 à 21 ans pour l'établissement « SSA Augustin Méquignon » (Service de Semi-autonomie) géré par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon ;

Vu l'arrêté n° 2022-DEJE-051 du 15 juin 2022 portant extension de capacité de l'établissement « SAAD Augustin Méquignon » géré par Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon ;

Vu les statuts de Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon mis à jour le 15/02/2022 ;

Vu l'arrêté n°2023-DGAEFS-057 portant transformation par appel à projets du service « SAAD Augustin Méquignon » renommé Service d'accompagnement modulable et intégré (SAMI) géré par Droit d'Enfance-Fondation A. Méquignon ;

Considérant que l'extension de 21 prestations d'aide éducative à domicile (AED) et de 8 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli (PEAD) répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

Considérant que ce projet permet de modifier l'organisation actuelle des deux plateformes de services de Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon, en la complétant par l'exercice de mesures de milieu ouvert graduées allant de l'aide éducative à domicile au placement à domicile en passant, selon les besoins des enfants et des familles, par l'action éducative en milieu ouvert classique, intensive ou renforcée sur les territoires des Mureaux et d'Elancourt ;

Considérant la capacité de Droit d'Enfance-Fondation A. Méquignon à répondre rapidement aux besoins du Département ;

Considérant que l'extension de capacité est inférieure au seuil de 30 % de la capacité cumulée de l'autorisation initiale de l'arrêté n°2017-PESMS135 de 74 places et de l'arrêté n°2023-DGAEFS-057 de 58 places en réponse à l'appel à projets fixé par l'article D.313-2 du CASF et, qu'en conséquence, elle n'est pas soumise à la procédure d'appel à projets conformément à l'article L.313-1-1 du CASF ;

Considérant que cette extension satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du même code ;

Considérant que l'extension porte sur 21 prestations d'aide éducative à domicile (AED) et 8 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli (PEAD) et que celles-ci entrent dans le projet de service du SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLE ET INTEGRE (SAMI) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser l'extension de capacité du SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLE ET INTEGRE (SAMI) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la Jeunesse Ile-de-France Outre-Mer.

ARRÊTENT

Article 1 : Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon, dont le siège social se situe au 76 avenue Pierre Brossolette 92240 Malakoff, est autorisée, à étendre sa capacité à hauteur de 21 prestations d'aide éducative à domicile (AED) et de 8 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli (PEAD) sur ses deux antennes situées sur les territoires des Mureaux et d'Elancourt au sein du SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MODULABLE ET INTEGRE (SAMI).

Article 2 : Droit d'enfance-Fondation A. Méquignon est ainsi autorisée à gérer le Service d'Accompagnement Modulaire et Intégré (SAMI), pour une capacité globale de **111 mesures** pour la mise en œuvre de :

Plateforme Yvelines Nord aux Mureaux :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
16 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans :
9 mesures d'AEMO
3 mesures d'AEMO intensive
8 mesures d'AEMO renforcée
24 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Plateforme Yvelines Sud à Elancourt :

- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 21 ans,
15 prestations d'AED
- pour des jeunes filles et garçons âgés de 0 à 18 ans :
9 mesures d'AEMO
3 mesures d'AEMO intensive
8 mesures d'AEMO renforcée
16 mesures d'accompagnement dans le cadre d'un placement au service de l'ASE avec hébergement à domicile et possibilité d'hébergement de repli

Article 3 : La modification de l'autorisation liée à la transformation du service sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif des visites de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 5 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Conformément aux conditions prévues aux articles L 312-8 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée au service pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, soit jusqu'au 1^{er} juin 2032.

Article 7 : La présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF.

Article 8 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du président du Conseil départemental et du Préfet des Yvelines.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental ou au Préfet des Yvelines, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 11 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Yvelines, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Île-de-France Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 29 DEC. 2023

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Le préfet délégué
pour l'égalité des territoires
auprès du Préfet des Yvelines

Pascal COURTADE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

A0226-27

**DECISION N° 2023-DGAEFS-133 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR MEDIA JEUNESSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 2021-DEJE-036 du Président du conseil départemental en date du 23 septembre 2021, portant engagement d'une procédure de retrait d'habilitation aide sociale à l'enfance à la « plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Media Jeunesse reçues le 27 octobre 2022 ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département adressé à Media Jeunesse le 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Media Jeunesse audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Media Jeunesse alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 1 364 377,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
SEJOUR DE REMOBILISATION	17	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €
TOTAL	17	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
SEJOUR DE REMOBILISATION	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377 €
TOTAL	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise de résultats antérieurs	Reprise sur les réserves
SEJOUR DE REMOBILISATION	-7 622,00 €	0,00 €
TOTAL	-7 622,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Media Jeunesse.

Fait à Versailles, le **15 JAN. 2024**

Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 2024 28

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-134 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR MEDIA JEUNESSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 31 décembre 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-133 en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 0,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
SEJOUR DE REMOBILISATION	0	0 €
TOTAL	0	0 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
SEJOUR DE REMOBILISATION	233,98 €	173,98 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Media Jeunesse.

Fait à Versailles, le 15 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

REPUBLIQUE FRANCAISE

AD 226 - 29

PREFECTURE DES YVELINES

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

39, rue d'Angiviller – BP 154
78001 – VERSAILLES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE, FAMILLE, SANTE
POLE PILOTAGE ACTIVITES ET
PROJETS

Mission développement et contrôle de l'offre

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**Arrêté 2023-DGAEFS-136 modificatif et portant révision du calendrier prévisionnel indicatif 2023
d'appels à projets conjoints
du Département des Yvelines et de la Préfecture des Yvelines
pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
relevant du secteur de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse**

LE PREFET DES YVELINES,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code civil,
Vu le code de justice pénale des mineurs,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2023 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2023 d'appels à projets conjoints du Département des Yvelines et de la Préfecture des Yvelines pour la création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le calendrier prévisionnel des appels à projets, pour les secteurs de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse, que la Préfecture des Yvelines et le Département des Yvelines envisageaient de lancer au cours de l'année 2023 afin de développer les modalités de prise en charge et de satisfaire aux besoins constatés en matière d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sur le territoire des Yvelines, est arrêté comme suit :

Compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil départemental des Yvelines		
Catégorie d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux	Besoin pour la couverture duquel la procédure d'appel à projet est envisagée	Période de lancement de la procédure d'appel à projet
Création d'un ou plusieurs établissements et services destinés à l'accueil et à la prise en charge des mineurs non accompagnés : mise à l'abri, accueil de courte durée, autonomisation, dispositifs innovants	600 places	Annulé pour l'année 2023

Article 2 :

Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du présent calendrier.

Article 3 :

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication :

- aux adresses électroniques suivantes : enfance.esms78@yvelines.fr et dtppj-versailles@justice.fr
- aux adresses postales suivantes :

Département des Yvelines
 Direction générale des Services
 Direction générale déléguée aux Solidarités (DGDS)
 Direction générale adjointe Enfance, Famille, Santé
 2 Place André Mignot
 78012 VERSAILLES Cedex

Et

Direction territoriale de la PJJ des Yvelines,
 Madame la Directrice territoriale adjointe
 39 rue d'Angiviller
 78000 VERSAILLES

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Préfet du département ou Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, 56 avenue de St Cloud 78000 VERSAILLES ;

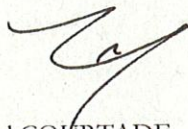
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France – Outre-Mer et Monsieur le Directeur général des Services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

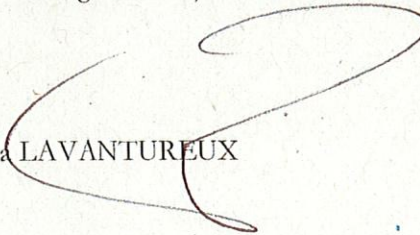
Fait à Versailles, le **29 DEC. 2023**

POUR LE PREFET DES YVELINES
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,



Pascal COURTADE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par Délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

M 224-30

N° 2024-POMS-075

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du Conseil départemental, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2024 comme suit :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68.77 €**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif « hébergement » à **taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **91.78€**

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le 29 décembre 2023

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Emmanuel SOURIAU

